fiche 18

L'ALLOCATION D'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une prestation qui a pour objet de soulager les familles d'une partie des frais supplémentaires engendrés par l'éducation d'un enfant handicapé, sans qu'il soit tenu compte de leurs ressources…

A l'allocation de base, peut s'ajouter un **complément d'allocation** octroyé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement élevées ou bien nécessite la réduction d'activité professionnelle des parents ou encore le recours à une tierce personne.

✷ Quelles sont les conditions d'attribution de l'AEEH. de base ?

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) de base est une aide forfaitaire pour les familles qui ont un enfant handicapé, sans qu'il soit tenu compte de leurs ressources. Il faut pour en bénéficier :

- **résider en France ou dans un département d'outre-mer**, (aucune condition de nationalité n'est exigée mais les étrangers doivent justifier de la régularité de leur séjour) ;
- **avoir à charge (charge effective et permanente) un enfant handicapé de moins de 20 ans.**

✷ Que faut-il entendre par « charge effective et permanente ?

Est considérée par les Caisses d'allocations familiales (CAF), comme ayant la charge effective et permanente d'un enfant, la personne qui assume son **éducation** et l'a à sa charge **financière**.
La condition d'éducation comporte l'accomplissement des responsabilités parentales relatives au devoir de garde, de surveillance et d'éducation dans le but de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité. Il s'agit de la responsabilité éducative et affective à l'égard de l'enfant. **La condition de charge** est appréciée au plan pécuniaire. Elle correspond aux dépenses engagées pour l'entretien (logement, nourriture, habillement de l'enfant…).

L'enfant doit en outre :

- **résider en France,**
- être âgé de **moins de 20 ans,**
- présenter un **taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %, ou compris entre 50 % et 80 % si l'enfant fréquente un établissement médico-social ou s'il nécessite le recours à un dispositif d'accompagnement** ou à des soins dans le cadre de mesures préconisées par la CDAPH.

L'AEEH de base est une aide forfaitaire. Les compléments, par contre, visent à compenser des surcoûts et les pertes financières réels et évaluables des familles.

✷ Quelles sont les conditions

d'attribution des compléments d'AEEH ?

✔ LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

Le complément mensuel d'AEEH est divisé en **six catégories**. L'objectif du complément est de **compenser une perte financière liée au handicap** de l'enfant, et non de réparer un préjudice.

Pour ouvrir droit à un complément d'allocation, l'enfant doit :

- remplir **les conditions d'ouverture du droit à l'allocation principale** ;
- conduire ses parents à **diminuer leur activité professionnelle ou à avoir recours à l'aide d'une tierce personne et/ou les exposer à des dépenses particulièrement coûteuses.**

✔ LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE CHAQUE COMPLÉMENT :

Précision préalable : pour connaître les montants correspondants en chiffres *voir Annexe Les Chiffres*.

Premier complément : Pour en bénéficier, le handicap de l'enfant doit entraîner des dépenses égales ou supérieures à un montant fixé à 56 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF).

Deuxième complément :
Pour en bénéficier :

- soit l'un des parents est contraint de réduire son activité d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein ;
- soit une tierce personne est employée au moins huit heures par semaine ;
- soit le handicap de l'enfant entraîne des dépenses supérieures ou égales à 97 % de la BMAF.

Troisième complément :
Ce complément peut être accordé si le handicap de l'enfant :

- soit contraint l'un des parents à réduire son activité de 20 % **ou** à embaucher une tierce personne pendant huit heures au moins par semaine **et** entraîne des dépenses égales ou supérieures à 59 % de la BMAF;
- soit entraîne des dépenses égales ou supérieures à 124 % de la BMAF;
- soit contraint l'un des parents à réduire son activité de moitié **ou** exige le recours à une tierce personne employée 20 heures au moins par semaine.

Quatrième complément :
Les parents en bénéficient lorsque le handicap de l'enfant :

- soit contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle **ou** exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein ;
- soit contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle de 50 % par rapport à une activité à temps plein **ou** exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée équivalente à 20 heures par semaine **et** entraîne en plus des dépenses égales ou supérieures à 82,57 % de la BMAF ;
- soit contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle de 20 % par rapport à une activité à temps plein **ou** exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée équivalente à 20 heures par semaine **et** entraîne en plus des dépenses égales ou supérieures à 109,57 % de la BMAF ;
- soit lorsque le handicap de l'enfant entraîne des dépenses égales ou supérieures à 174,57 % de la BMAF.

Cinquième complément :
Pour que le montant de la cinquième catégorie soit appliqué, le handicap de l'enfant doit contraindre l'un des parents à cesser son activité **ou** exige le recours à une tierce personne à temps plein **et** entraîne en plus des dépenses supplémentaires égales ou supérieures à 71,64 % de la BMAF.

Sixième complément :
Le complément de 6e catégorie peut être accordé lorsque le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle **ou** exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein. **De plus**, l'ouverture du droit à ce complément est conditionnée par la nécessité d'une **surveillance permanente ou de soins permanents** assurés par la famille auprès de leur enfant.

Cette condition de permanence de soins et de surveillance est analysée selon trois axes complémentaires :

La notion de « surveillance » : il s'agit de situations où la sécurité du jeune nécessite une surveillance rapprochée, qui doit être assurée individuellement par un adulte, lequel ne peut, pendant ce temps, se consacrer à d'autres activités.

La notion de « soins » : il s'agit de soins qui peuvent être techniques (appris à la famille par les professionnels de santé afin de permettre le maintien du jeune en milieu ordinaire de vie) ou de soins de base et d'hygiène à assurer au quotidien (posture pour prévenir les lésions cutanées, alimentation de l'enfant nécessitant des précautions particulières pour éviter les fausses routes…..).

La notion de « permanence » : il s'agit de situations où la sécurité de l'enfant ou de l'adolescent nécessite soit une surveillance rapprochée, soit des soins fréquents, laissant peu de répit et ne permettant pas de réserver à l'adulte qui s'en occupe de longues plages diurnes ou nocturnes consacrées au repos ou à d'autres activités quotidiennes.

A SAVOIR : Cette condition de permanence est réputée ne pas être remplie et par conséquent le 6e complément non accordé lorsque l'enfant est accueilli par un établissement en **externat ou en semi internat** plus de deux journées par semaine. Ces deux journées doivent être comprises comme le cumul hebdomadaire des heures de prise en charge aboutissant à un total de 16 heures.
Cependant, dans des **situations extrêmes** dans lesquelles cette prise en charge constitue le seul moment où le jeune handicapé ne mobilise pas son entourage, il est possible de maintenir l'octroi du 6e complément malgré la prise en charge supérieure à deux jours, en externat ou en semi-internat dans un établissement médico-social, dès lors que cet accueil n'atteint pas cinq jours par semaine.

S'agissant des enfants placés en internat, le 6e complément peut être versé sur décision de la CDAPH pour les périodes de retour au foyer au cours desquelles les parents assument la charge de leur enfant. Cette possibilité doit permettre de répondre à des situations très lourdes de jeunes en internat de semaine, mais qui demandent une prise en charge et une surveillance de tous les instants pendant les fins de semaine et

les vacances. Ces situations qui peuvent représenter 150 à 200 jours par an à la charge de la famille interdisent de fait pendant ces périodes une quelconque activité professionnelle d'un des parents, entravent l'exercice pour ce parent de ses autres fonctions familiales et mobilisent de plus généralement d'autres personnes, rémunérées ou non, pour pallier cette charge.

✷ Comment sont appréciés les critères d'attribution des compléments de l'AEEH ?

L'ouverture du droit à l'un des six compléments d'AEEH est appréciée en fonction de plusieurs éléments : la **référence à un enfant du même âge sans déficience**, le recours à une tierce personne et/ou l'**importance des dépenses supplémentaires** engagées par la personne qui assume la charge de l'enfant.

✔ LA RÉFÉRENCE À UN ENFANT DU MÊME ÂGE SANS DÉFICIENCE :

La détermination du recours à une tierce personne du fait du handicap de l'enfant se fait par référence à un enfant du même âge sans déficience. L'autonomie de l'enfant s'apprécie, selon l'âge, en fonction d'éléments servant à repérer les principales incapacités : se repérer dans le temps, communiquer oralement, se déplacer à l'extérieur, faire sa toilette, s'habiller, boire et manger, se lever/se coucher…
Cette appréciation est complétée par la prise en compte de la progression de son autonomie psychique et sociale, des contraintes spécifiques d'éducation, de l'importance des soins et enfin par une approche globale de la participation de l'enfant ou du jeune à la vie sociale.

✔ LE RECOURS À UNE TIERCE PERSONNE :

En référence constante à un enfant de même âge sans déficience, cette nécessité est appréciée en **temps supplémentaire qui doit être consacré à l'enfant du fait de son handicap**.
L'importance du recours à une tierce personne est appréciée au regard de **la nature ou de la gravité du handicap de l'enfant** en prenant en compte la **réduction d'activité professionnelle d'un parent et la durée du recours à la tierce personne rémunérée**.
La nécessité du recours à une tierce personne est analysée sur la base du certificat et du questionnaire joints à la demande. Le besoin est évalué selon **cinq axes** : l'aide directe aux actes de la vie quotidienne, l'accompagnement lors des soins, la mise en œuvre de soins par la famille ou le jeune lui-même, les mesures éducatives spécifiques et la surveillance du jeune en dehors des heures de prise en charge.

A noter : il est conseillé d'établir l'emploi du temps de l'enfant sur une période de 24 heures pour mettre en relief le temps d'intervention des parents auprès de celui-ci.

✔ L'IMPORTANCE DES FRAIS LIÉS AU HANDICAP :

Il s'agit **des dépenses non couvertes par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale et qui n'entrent pas dans le fonctionnement ordinaire de la famille**. Il s'agit des dépenses liées au handicap de l'enfant pour lequel est attribuée l'allocation de base.

Il est naturellement impossible de dresser une liste exhaustive de l'ensemble des frais supplémentaires liés au handicap tant ils sont nombreux et variables selon les spécificités de chacun. Ils peuvent toutefois être regroupés dans quelques catégories non limitatives :

- Les aides techniques et les aménagements du logement
- Les frais de formation des membres de la famille à certaines techniques
- Le droit aux vacances et aux loisirs
- Les frais médicaux et paramédicaux non pris en charge par l'assurance maladie
- Les surcoûts liés au transport

A SAVOIR : **il faut conserver toutes les factures justifiant des frais liés au handicap. Pour les dépenses à venir, la production d'un devis s'impose, à charge pour les parents de signer l'engagement de réaliser la dépense et d'en fournir le justificatif.**

Exemple : Hugo, âgé de 14 ans. Il est atteint de trisomie 21 et est accueilli en semi-internat en IME. Cet adolescent a besoin de l'aide d'une tierce personne pour les actes de la vie courante, notamment pour les actes de l'entretien personnel. Sa mère a réduit son activité professionnelle de 50% et travaille aujourd'hui à mi-temps.

La CDAPH a accordé aux parents d'Hugo une AEEH de base accompagnée d'un complément de 3e catégorie.

✷ Quelles sont les démarches à accomplir pour obtenir l'AEEH?

La demande d'AEEH, de son complément et de la majoration spécifique pour parent isolé doit être adressée à la **maison départementale des personnes handicapées (MDPH)** du lieu de résidence. La MDPH transmet ensuite un exemplaire du dossier à la caisse d'allocations familiales ainsi qu'à la CDAPH, chargée de décider de l'attribution ou non de l'AEEH.

Attention ! Outre les pièces demandées pour l'attribution de l'AEEH de base, le demandeur doit joindre, le cas échéant, toutes les pièces permettant à la CDAPH d'apprécier si les conditions d'attribution d'un complément sont remplies : justificatifs de dépenses (facture ou devis), justificatif du besoin de tierce personne, attestation de cessation d'activité, preuve de l'embauche d'une tierce personne…

✷ Quelles sont les modalités de versement de l'AEEH ?

✔ L'OUVERTURE DU DROIT ET LA DURÉE

L'AEEH est attribuée à compter du **premier jour du mois suivant celui du dépôt de la demande**. Lorsque la CDAPH estime que l'état de santé justifie l'attribution d'une allocation, elle fixe la durée de la période, comprise entre un et cinq, pour laquelle la décision est prise. Bien évidemment, il est possible de demander une révision de la décision en cas de changement de situation sans attendre la fin de la période pour laquelle l'allocation a été attribuée (par exemple en cas d'aggravation du handicap).

✔ LE PAIEMENT DE L'ALLOCATION

L'allocation de base et son complément éventuel sont **versés mensuellement**, exception faite des périodes de retour au foyer des enfants placés en internat ou hospitalisés.

✷ Comment est-elle versée aux enfants accueillies en internat ?

L'AEEH n'est, en principe, pas due lorsque l'enfant est placé en internat avec prise en charge de ses frais de séjour (frais de soins, d'éducation, d'hébergement) par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale.
Toutefois, **pour les périodes de congés ou de suspension de la prise en charge** (retour au foyer) au cours desquelles les parents assument de nouveau la charge de l'enfant handicapé, **l'AEEH et son complément**, y compris le sixième complément, **peuvent être versés sur décision de la CDAPH.**

✷ Qu'entend-on par « périodes de retour au foyer » ?

- Les **fins de semaine** (samedi et dimanche) et les congés scolaires lorsque l'enfant est revenu chez lui ;
- Les jours pendant lesquels l'enfant, **hospitalisé** en raison de son handicap, a pu retourner dans sa famille, dès lors que l'hospitalisation se prolonge au-delà du deuxième mois suivant l'admission et met fin au droit à l'AEEH.

Dans cette hypothèse, l'allocation de base et son complément éventuel sont **versés annuellement et en une seule fois au titre de l'ensemble des périodes.**

A SAVOIR : La proratisation du montant de l'AEEH en fonction des périodes de retour au foyer ne s'applique pas aux enfants placés dans les établissements en qualité d'externe ou de semi interne. Dans ces derniers cas, l'AEEH reste une prestation mensuelle.
Cependant, la CDAPH peut moduler l'aide accordée pour tenir compte des frais exceptionnels engagés par les parents, en attribuant par exemple l'AEEH de base et un complément de 4ème catégorie pendant les vacances de juillet et août alors que seule une AEEH de base assortie d'un complément de 1e catégorie est attribuée les autres mois de l'année.

✷ Comment-est elle versée aux enfants hospitalisés ?

Le versement de l'allocation et de son complément est possible pendant **les deux premiers mois d'hospitalisation**. L'hospitalisation dans un établissement de santé est assimilée à un placement en internat dans un établissement d'éducation spéciale à compter du premier jour du troisième mois suivant le début de l'hospitalisation. Si les contraintes liées à l'hospitalisation entraînent pour les parents une cessation ou une réduction de l'activité professionnelle, y compris la renonciation à cette activité, le recours à une tierce personne rémunérée ou des dépenses dans des conditions identiques à celles qui sont requises pour l'attribution d'un complément, le versement de la prestation peut être maintenu sur décision de la CDAPH.

✷ L'AEEH peut elle se cumuler avec d'autres prestations ?

L'AEEH est **cumulable avec** :

- l'allocation parentale d'éducation ;
- la prestation d'accueil du jeune enfant (*PASE - voir fiche 17*) ;
- l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ;
- l'allocation aux adultes handicapés ;
- le revenu minimum d'insertion ;
- une pension de retraite anticipée ;
- une rente accident du travail ;
- une pension d'invalidité de première catégorie.

L'AEEH de base et ses compléments ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'allocation de parent isolé, ni du revenu minimum d'insertion.

Attention ! L'AEEH de base est, dans certaines conditions, cumulable avec la prestation de compensation. En revanche, il n'est, en **principe**, pas possible de cumuler un des compléments de l'AEEH avec la prestation de compensation. Il faut donc généralement choisir entre le complément de l'AEEH et la prestation de compensation. Par exception, il est possible de cumuler le complément de l'AEEH avec les seules aides liées à l'aménagement du logement, du véhicule et des surcoûts de transport de la prestation de compensation (voir fiche 20 et 21).

En revanche, l'AEEH et ses compléments ne sont **pas cumulables** pour un même bénéficiaire avec:

- les avantages conventionnels ;
- les indemnités journalières maladie, maternité, paternité, accident du travail ;
- les indemnités versées par les ASSEDIC ;
- l'allocation de remplacement pour maternité.

A noter : l'allocation journalière de présence parentale (ou AJPP, voir fiche 19) et le complément pour frais ne sont pas cumulables avec les compléments d'AEEH et les majorations d'AEEH pour parent isolé.
L'allocataire peut cependant demander à bénéficier de l'AJPP cumulée avec l'AEEH de base dans certaines conditions (voir fiche 19).

✷ Qu'est-ce que la majoration spécifique pour parent isolé ?

Depuis le premier janvier 2006, une majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé est attribuée à toute personne bénéficiant de l'AEEH et d'un complément et assumant **seule** la charge d'un enfant handicapé dont l'état de santé contraint à **réduire ou cesser son activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée.**

Compte tenu des conditions d'octroi des compléments d'AEEH, cette majoration ne peut, de fait, être versée que lorsque l'état de santé de l'enfant justifie l'octroi d'un **complément de deuxième catégorie au minimum.** Toutes les décisions d'attribution ou de renouvellement d'un complément d'AEEH de la deuxième à la sixième catégorie doivent inclure la précision relative au recours à une tierce personne.

✷ Que faire en cas de désaccord avec une décision relative à l'AEEH ?

Il existe deux types de litiges :

- **Les litiges liés aux décisions de la CAF** d'attribution, de suspension, de suppression ou de refus des prestations pour des raisons administratives s'exercent tout d'abord devant **la commission de recours amiable (CRA) dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la CAF.**

La décision de la CRA peut ensuite être contestée devant **le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) dans le délai de 2 mois.** *Pour plus d'informations sur la suite de cette procédure : voir fiche 3.*

- **Les litiges portant sur une décision prise par la CDAPH** peuvent faire l'objet des voies de recours suivantes :
  - **Une procédure de conciliation,** facultative est prévue : **elle suspend le délai de recours contentieux.** Pour en savoir plus sur cette procédure à laquelle il est conseillé d'avoir recours, voir fiches 2 et 3.
  - **Un recours contentieux** auprès du **Tribunal du Contentieux de l'Incapacité** (TCI) **dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.** Ce délai est interrompu en cas de conciliation.

Information pratique : il est important de conserver les justificatifs d'attribution de l'AEEH et de ses compléments (décisions d'attribution, bordereaux des CAF, relevés de comptes…) au-delà de la majorité de l'enfant. Ces documents sont demandés pour la détermination des droits à la retraite des parents handicapés (voir fiche 41).

Pour en savoir plus : art. L.541-1 à L.541-4; art. R.541-1 à R.541-4 ; art D.541-1 à D.541-4 du Code de la sécurité sociale. Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux conditions d'attribution des six catégories de complément d'allocation d'éducation spéciale.